



# Jugement commercial

DOSSIER N° :85/16

RC :245/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 43-C

DU 03 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 08/04/16

DELAI DE TRAITEMENT : 10 MOIS 25 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du trois Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-

En présence de : Mme SOANANDRASANA Thérésia -- JUGE CONSULAIRE-

Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame SAMPIVAVY Deline Francia, demeurant à l'IB 114 Andoharanofotsy Antananarivo Atsimondrano, ayant pour conseil Maître Mamy ANDRIAMISEZA, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à Ambaranjana Ouest Antanimora TANA 101;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de ses conseil ;

Et

-La BFV-SG S.A., ayant son siège social au 14 Rue Général Rabehevitra Antaninarenina TANA 101;

Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Faits et procédure :**

Suivant déclaration enregistrée au Greffe le 21 Mars 2016, dame SAMPIVAVY Déline Francia, représentée par son conseil Me Mamy ANDRIAMISEZA, a formé contredit à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer n° 10150 du 11 Septembre 2015 lui enjoignant de payer à la Banque BFV-SG la somme de AR 4.903.380,08 ;

Par assignation en date du 23 Mars 2016, elle a fait signifier à la BFV-SG le certificat de contredit et par le même acte, a fait comparaître la BFV-SG devant le Tribunal de commerce de céans aux fins d'entendre statuer sur le mérite du contredit qu'elle a formé ;

### **Moyens et prétentions des parties :**

Aux motifs de son contredit, dame SAMPIVAVY Déline, par le biais de son conseil, fait valoir que suivant les reçus justifiant les paiements qu'elle a effectués, elle s'est déjà acquittée de la somme de AR 1.869.000,00 ;

Il en ressort que le montant réclamé par la BFV-SG ne correspond plus au reliquat de la créance ; Ainsi, il y a compte à faire entre les parties ;

A l'appui de son recours, elle verse les pièces suivantes :

- Bordereau de versement du 17/11/2005

- Bordereaux de versement n° 14216 du 11/05/2009, n° 61306 du 15/05/2009, n° 151192 du 17/08/2009, n° 156877 du 08/09/2009, n° 61034 du 14/10/2009, n° 92887 du 04/01/10, n° 97850 du 04/02/10, n° 133259 du 06/12/10, n° 143983 du 16/03/11, n° 15407 du 24/06/11, n° 157889 du 03/08/11, n° 17731 du 31/08/11, n° 179054 du 02/04/12, n° 139088 du 31/05/12, n° 185708 du 02/07/12, n° 188439 du 31/07/12, n° 117513 du 22/10/12 et n° 204217 du 22/01/13

En réplique, la BFV-SG fait soutenir ce qui suit :

Dame SAMPIVAVY Déline a bénéficié d'une ligne de découvert de Ar 6.000.000,00 dont l'échéance était fixée au 31/03/2008 ;

Arrivée à l'échéance, la ligne de découvert a été gelée ;

Malgré les délais supplémentaires que la banque lui a accordés, la contredisante n'arrivait pas à régulariser ses engagements et son dossier a été transféré au service contentieux le 20 septembre 2006 ;

Le montant était à l'époque arrêté à AR 6.918.380,08 ;

Seuls des versements sporadiques qui se totalisent à AR 2.135.000,00, ont été effectués et son dernier versement remonte au mois de janvier 2013 ;

Malgré tout, la banque a toujours primé l'amiable et ce depuis mars 2011 jusqu'à la date de l'assignation ;

Une sommation de payer a été servie le 27/07/2013 ;

Compte tenu de l'immobilisation prolongée de ses fonds, elle réitère sa demande et confirme sa position en réclamant la totalité de sa créance qui se chiffre à ce jour à AR 4.783.380,08 outre les intérêts de retard à décompter jusqu'à parfait paiement ;

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

##### **- Sur le contredit :**

L'ordonnance d'injonction de payer n° 10150 du 11 Septembre 2015 a été régulièrement signifiée à la contredisante le 19 février 2016 et le contredit a été formé le Lundi 21 Mars 2016 par déclaration au Greffe soit dans les forme et délai prévus par les art 247 et suivants du CPC,

Par conséquent, il convient de le déclarer régulier et recevable.

#### **Au fond :**

##### **- Sur le contredit :**

Pour justifier son recours, dame SAMPIVAVY Déline prétend avoir effectué des remboursements dont le montant total s'élève à AR1.869.000, 00 ;

Il appert cependant de l'analyse des bordereaux de versement produits au dossier qu'effectivement des remboursements ont été effectués mais la plupart de ces remboursements ont été faits avant la lettre écrite par dame SAMPIVAVY Déline en date du 10 Avril 2012, laquelle lettre fait état de la somme de AR 5.128.380,00 ;

Après le 02 Avril 2012, la débitrice n'a payé que la somme totale de AR 195.000,00 et par conséquent, la somme principale de AR 4.783.380,00 réclamée par la BFV-SG est fondée ;

De tout ce qui précède, le contredit n'est pas fondé et il convient de le rejeter ;

## Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière commerciale, en premier et dernier ressort.

Déclare le contredit régulier et recevable, en la forme.

Le déclare cependant non fondé.

Confirme en conséquence l'Ordonnance d'Injonction de Payer n° 10150 du 11 Septembre 2015 en toutes ses dispositions.

Met les frais et dépens à la charge de la contredisante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.